

**Textes de mise en œuvre
de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013
de séparation et de régulation des
activités bancaires**

Propositions AMAFI

Le I de l'article L.511-47 du Code monétaire et financier prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat définit **les seuils** d'activité de négociation sur instruments financiers au-delà desquels un établissement doit filialiser certaines activités de compte propre.

Le II du même article précise les modalités de calcul des seuils de la façon suivante :

« Les seuils d'exposition mentionnés au premier alinéa du I sont déterminés sur la base de l'importance relative des activités de marché et, le cas échéant, des activités mentionnées au premier alinéa du 1o et au 2o du I dans l'ensemble des activités de l'établissement de crédit, de la compagnie financière ou de la compagnie financière holding mixte »

La loi envisage ainsi un double seuil qui, par l'insertion des termes « le cas échéant », ouvre une marge d'appréciation quant aux situations dans lesquelles ce second seuil doit être considéré.

Le projet de décret n'envisage toutefois qu'un seul seuil, celui fondé sur l'importance des activités de marché.

Cette rédaction présente l'inconvénient de soumettre, contrairement à la volonté manifestée par le Législateur, des établissements ne présentant pas de risques systémique et n'ayant pas d'activité de dépôt à un dispositif lourd, d'autant plus inopportun qu'il est totalement non anticipé compte tenu de discussions qui, tout au long des mois qui ont précédé, se sont fondés sur un seuil exprimé en taille de bilan, et fixé à 90 Md€.

Pour remédier à cette situation il est proposé d'introduire, comme le permet la loi, un second seuil applicable.

Ainsi, pour les établissements dépassant le premier seuil, mais dont la taille de bilan est inférieure à 90 milliards d'euros, et qui de ce fait ne présentent pas de risque pour la stabilité financière, ne seraient soumis au dispositif que ceux qui ont des activités significatives d'opérations éligibles à la filialisation des activités, ce seuil de significativité serait défini à 7,5 % du total de leurs activités. Le seuil « intermédiaire » de 90 milliards d'euros retenu est ainsi, comme cela a été indiqué, celui sur la base duquel toute la concertation a été menée et qui n'a finalement été écarté que pour des motifs purement juridiques de délimitation, par rapport à la rédaction originellement retenue, du champ de compétence confié au pouvoir réglementaire par le législateur. Dans l'approche proposée néanmoins, combinant en réalité trois seuils, cet argument juridique est écarté. Il n'y a donc pas de raison de ne pas retenir ce montant de 90 Md€, étant souligné qu'il permet de ne pas remettre en cause la capacité des établissements touchés par la règle proposée à se développer et donc à avoir une taille de bilan plus élevée qu'elle ne l'est aujourd'hui.

L'article 1^{er} du projet de décret serait ainsi modifié :

Article 1^{er}

La section 7 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier (partie réglementaire) est complétée par un article R. 511-16 ainsi rédigé :

« Art. R. 511-16. – I - Le seuil mentionné au I de l'article L. 511-47 est fixé sur la base de la valeur comptable des actifs correspondant à des activités de négociation sur instruments financiers à 7,5 % du bilan de l'entité concernée.

« Par dérogation, lorsque l'entité dépasse le seuil fixé au premier alinéa, mais que sa taille de bilan est inférieure à 90 milliards d'euros, le seuil est fixé, sur la base de la valeur comptable des actifs correspondant aux seules activités mentionnées au premier alinéa du 1° et au 2° du I de l'article L. 511-47, à 7,5 % du bilan de l'entité concernée.

« Au sens du présent article, la valeur comptable des activités de négociation sur instruments financiers est composée des actifs à la juste valeur par résultat définis par la norme comptable internationale IAS 39 telle qu'elle est mentionnée par le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008, ou, lorsque l'établissement n'est pas soumis aux normes comptables internationales, des titres de transaction.

« II - Lorsque l'établissement de crédit, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte mentionné au I de l'article susmentionné appartient à un groupe sur lequel la surveillance par l'autorité compétente est exercée sur base consolidée, le seuil fixé au I est apprécié sur la base de la situation financière consolidée de ce groupe ou de l'organe central et des entités qu'il consolide pour les groupes mutualistes.

« III - En cas de dépassement du seuil, l'établissement ou la compagnie financière identifiée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable au cours duquel le dépassement est intervenu, celles de ses activités qui sont filialisées en vertu de l'article L. 511-47 et s'acquitte dans le même délai des obligations prévues à l'article L. 511-49. Il procède à la filialisation dans les douze mois à compter de la date de clôture mentionnée ci-dessus ». »

Il serait par ailleurs inséré dans l'arrêté, un article 8 bis ainsi rédigé ainsi qu'une annexe 4 supplémentaire. Ces ajouts ont pour objectif de permettre à l'ACPR de s'assurer que les établissements dont la taille de bilan est inférieure à 15 milliards d'euros n'ont pas d'activité significative d'opérations éligibles à la filialisation, ce qui les assujettirait à l'ensemble du dispositif de séparation.

Article 8 bis

Les établissements concernés par le seuil défini au deuxième alinéa de l'article R. 511-16 du code monétaire et financier transmettent annuellement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'indicateur prévu à l'annexe 4.

Annexe 4 – Indicateur annuel pour les établissements concernés par le seuil défini au deuxième alinéa de l'article R. 511-16 du code monétaire et financier

Indicateur	Méthodologie de calcul
Part des activités pour compte propre	Valeur comptable des actifs correspondant aux seules activités mentionnées au premier alinéa du 1o et au 2o du I de l'article L. 511-47/ total du bilan.